



**CONVENTION SUR
LA DIVERSITÉ
BIOLOGIQUE**

Dist.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/SBSTTA/6/8
20 décembre 2000

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR DES AVIS
SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES

Sixième réunion

Montréal, 12 au 16 mars 2001

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Options pour de futurs travaux

Note du Secrétaire exécutif

Résumé

La présente note expose les options possibles visant à assurer la mise en œuvre intégrale et efficace de l'article 8 h) de la Convention sur la diversité biologique, conformément au paragraphe 16 de la décision V/8 de la Conférence des Parties (paragraphe 16).

Les options sont les suivantes :

- (a) L'élaboration plus poussée des principes directeurs provisoires;
- (b) L'élaboration d'un instrument international; et
- (c) D'autres options, notamment : i) des stratégies et des plans d'action nationaux sur les espèces exotiques envahissantes; et ii) la collaboration internationale.

À la suite de l'examen complet des mesures existantes de prévention, de détection rapide, d'éradication et de contrôle (UNEP/CBD/SBSTTA/6/7) et, plus particulièrement, de l'examen de l'efficacité des mesures d'ordre juridique déjà en place (UNEP/CBD/SBSTTA/6/INF/5), le SBSTTA pourra recommander à la Conférence des Parties d'appuyer la ratification et l'application des instruments en vigueur et l'élaboration de normes pertinentes dans le cadre de ces instruments, conformément aux objectifs de la Convention. Le SBSTTA pourra également recommander à la Conférence des Parties d'apporter son soutien à un processus de négociations planifiées qui aurait pour objet de combler les lacunes connues et d'examiner le besoin d'élaborer de nouveaux instruments ciblés pour faire face à toute éventuelle lacune qui pourrait surgir.

* UNEP/CBD/SBSTTA/6/1.

En prenant comme point de départ l'examen complet (UNEP/CBD/SBSTTA/6/7) et, plus particulièrement, l'examen des activités de prévention, de détection rapide, d'éradication et de contrôle (UNEP/CBD/SBSTTA/INF/3), le rapport sur les méthodes et les critères d'évaluation des risques posés par les espèces exotiques et la capacité à évaluer ces risques (UNEP/CBD/SBSTTA/INF/6), de même que les résultats de la phase 1 du Programme mondial sur les espèces envahissantes (PMEE), des activités sont ici proposées pour soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies et de plans d'action nationaux sur les espèces exotiques envahissantes et pour favoriser la collaboration internationale en matière d'élaboration de politiques, de recherche, de création d'outils, de coordination et de renforcement des capacités.

Recommandations proposées

Le SBSTTA pourra s'inspirer du présent texte pour élaborer des recommandations :

Le SBSTTA pourra faire les recommandations ci-après à la Conférence des Parties, à sa sixième réunion :

En ce qui a trait aux principes directeurs visant la mise en œuvre de l'article 8h)

Conscient que les espèces exotiques envahissantes représentent une des principales menaces pour la diversité biologique, plus particulièrement dans les écosystèmes fragiles, y compris ceux qui sont isolés sur le plan géographique et de l'évolution, comme les petits États insulaires en développement; et que les risques peuvent aller en augmentant en raison de l'intensification du commerce mondial, du transport, du tourisme et des changements climatiques;

Réaffirmant que la mise en œuvre intégrale et efficace de l'article (8h) est une priorité,

1. *Adopte* les principes directeurs;
2. *Exhorte* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées à promouvoir les principes directeurs et à les mettre en œuvre;

En ce qui a trait à l'élaboration d'un document international

Reconnaissant l'apport fait à la mise en œuvre de l'article 8 h) par les instruments internationaux en vigueur, comme la Convention internationale sur la protection des végétaux (CIPV), et les organisations internationales intéressées, comme l'Office international des épizooties, les organisations régionales vouées à la protection des végétaux, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation maritime internationale (OMI), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), et d'autres organisations qui établissent des normes pertinentes et élaborent des accords;

Constatant, toutefois, à la lumière de l'examen complet de l'efficacité et de l'efficience des instruments en vigueur applicables aux espèces exotiques envahissantes, que le cadre réglementaire international contient des déficiences et des incohérences au chapitre des menaces que les espèces exotiques envahissantes font peser sur la diversité biologique;

3. *Recommande* que les Parties et les autres gouvernements, s'il y a lieu, ratifient la version amendée de la Convention internationale pour la protection des végétaux;

4. *Accueille* favorablement l'initiative de l'Organisation maritime internationale consistant à préparer un instrument de portée internationale pour aborder la question des préjudices environnementaux causés par l'introduction d'organismes aquatiques nocifs dans les eaux de ballast;

5. *Invite* les Parties à la Convention internationale pour la protection des végétaux (IPPC), ainsi que l'Office international des épizooties, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation maritime internationale (OMI), l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et d'autres organisations intéressées, ainsi que les parties à d'autres instruments pertinents, à examiner la possibilité d'intégrer, au moment de rédiger de nouvelles normes ou de nouveaux accords, ou d'amender les normes et les accords en vigueur, y compris les normes d'évaluation et d'analyse des risques, des critères relatifs aux menaces posées par les espèces exotiques envahissantes à la diversité biologique; et *invite* les Parties à ces instruments et les organisations intéressées à faire rapport sur ces initiatives éventuelles, qu'elles soient en cours ou planifiées;

6. *Décide* de se pencher davantage sur la question de savoir s'il y a un besoin d'élaborer des instruments complémentaires (et, le cas échéant, sur leurs modalités d'application) dont l'objet serait d'aborder des lacunes spécifiques du cadre réglementaire international en ce qui a trait aux menaces que les espèces exotiques envahissantes font peser sur la diversité biologique, et [*charge* le SBSTTA] [*établit* un [groupe d'experts] [groupe de travail]] pour lui fournir des avis sur cette question, et pour faire rapport à la septième réunion de la Conférence des Parties, en prenant en compte l'information pertinente et complémentaire découlant de la mise en œuvre de la présente décision;

En ce qui a trait aux autres options :

Réaffirmant l'importance des stratégies et des plans d'action nationaux sur les espèces exotiques envahissantes et de la coopération internationale pour aborder les menaces que les espèces exotiques envahissantes posent pour la diversité biologique,

Prenant acte de la série de mesures adoptées (UNEP/CBD/SBSTTA/6/7) et du besoin de renforcer la capacité nationale et la coopération internationale,

a) *Stratégies et plans d'action nationaux sur les espèces exotiques envahissantes*

7. *Exhorte* les Parties et les autres gouvernements, au moment de mettre en œuvre les principes directeurs et d'élaborer, de revoir et d'appliquer des stratégies et des plans d'action nationaux destinés à aborder les menaces que font planer les espèces exotiques envahissantes, à :

a) Cerner les besoins et les priorités sur le plan national;

b) Revoir, à la lumière des principes directeurs, les politiques et la législation pertinentes, et à réformer les institutions intéressées, afin de cerner les lacunes, les incohérences et les conflits et, s'il y a lieu, adapter les politiques, les lois ou les institutions, ou à en créer de nouvelles;

c) Intensifier la coopération entre les différents secteurs susceptibles de servir de plateforme ou de vecteur au transfert accidentel des espèces exotiques envahissantes, en vue d'améliorer la prévention, la détection rapide, l'éradication et/ou le contrôle des espèces exotiques envahissantes et, plus particulièrement, afin d'assurer la communication entre les correspondants des instruments internationaux pertinents;

d) Favoriser la sensibilisation aux menaces que constituent les espèces exotiques envahissantes pour la diversité biologique et pour les biens et services écologiques qui y sont associés, et

/...

aux moyens de parer à ces menaces; ces campagnes de sensibilisation seront destinées aux décideurs politiques à tous les niveaux des gouvernements, au secteur privé, aux agents des douanes et des frontières, aux officiers chargés d'imposer les quarantaines, et au grand public ;

e) Faciliter la participation de tous les groupes intéressés, ce qui comprend plus particulièrement les collectivités locales, les communautés autochtones et le secteur privé, dans l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies et des plans d'action nationaux sur les espèces exotiques envahissantes, et dans la prise de décisions portant sur l'utilisation des espèces exotiques susceptibles d'être envahissantes; et

f) Collaborer avec les pays voisins et d'autres pays, selon le cas, en vue d'aborder les menaces que les espèces exotiques envahissantes posent pour la diversité biologique des écosystèmes qui s'étendent au-delà des frontières internationales, et pour les espèces migratrices, et d'aborder des questions d'intérêt commun à l'échelle régionale.

8. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements, au moment d'entreprendre ces travaux et, plus particulièrement, d'établir des mesures prioritaires, de se pencher sur le besoin de:

a) Développer la capacité à se servir de l'évaluation/l'analyse du risque pour aborder les menaces que les espèces exotiques envahissantes représentent pour la diversité biologique et à intégrer ces méthodes dans les études d'incidences environnementales et dans les évaluations environnementales stratégiques, selon le cas et la pertinence;

b) Créer des mesures d'incitation économique et d'autres politiques et outils afin de promouvoir les activités qui réduisent les risques posés par les espèces exotiques envahissantes;

c) Intégrer des stratégies et plans d'action nationaux destinés à répondre aux menaces posées par les espèces exotiques envahissantes dans des politiques, des stratégies et des plans d'actions nationaux sur la diversité biologique, ainsi que dans des politiques, des stratégies et des plans d'action sectoriels et intersectoriels, en tenant compte de la démarche des écosystèmes;

b) *Coopération internationale*

9. *Exhorte* les Parties, les gouvernements et les organisations intéressées à examiner les effets possibles des changements intervenus à l'échelle mondiale sur le risque que constituent les espèces exotiques envahissantes pour la diversité biologique et les biens et services écologiques qui y sont associés, et plus particulièrement :

a) *Invite* les Parties à la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à examiner cette question lorsqu'elles se pencheront sur des mesures visant à s'adapter aux changements climatiques et à en atténuer les effets;

b) *Invite* l'Organisation mondiale du commerce, par le truchement de son Comité sur le commerce et l'environnement, à prendre en compte les effets du commerce et de la libéralisation des échanges; et

c) *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé, le Programme des Nations Unies pour le développement, le

Programme des Nations Unies pour l'environnement, la Banque mondiale et d'autres agences de développement, à examiner les effets des politiques et activités dans les domaines suivants : les

changements à l'utilisation des sols, l'agriculture, l'aquaculture, la foresterie, la santé et le développement;

10. *Invite* les Parties à la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine (Ramsar), à la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, à la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, au Programme sur l'homme et la biosphère de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, en collaboration avec les organisations intéressées, à mettre sur pied de nouvelles initiatives pour promouvoir davantage la mise en œuvre de l'article 8 h) de la Convention, dans le cadre de leurs mandats, notamment par la création de guides d'orientation et de meilleures pratiques et par le lancement de projets pilotes destinés à aborder la question des menaces que les espèces exotiques envahissantes font planer sur des sites ou des habitats précis, ce qui comprend les moyens d'améliorer la capacité des écosystèmes à résister et à survivre aux invasions d'espèces exotiques;

11. *Exhorte* les Parties, les gouvernements et les organisations intéressées, du niveau approprié, avec le soutien des organisations internationales intéressées, à promouvoir et à entreprendre, selon le cas, des recherches et des évaluations sur :

- a) Les incidences des espèces exotiques envahissantes sur la diversité biologique;
- b) Les conséquences socio-économiques qu'entraîne l'introduction d'espèces exotiques envahissantes, plus particulièrement pour les collectivités locales et les communautés autochtones;
- c) La création de techniques écologiquement inoffensives pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes et les éradiquer, notamment les mesures de quarantaine et celles destinées à lutter contre les salissures des coques des navires;
- d) Les coûts et les avantages liés à l'utilisation d'agents de lutte biologique pour prévenir la propagation des espèces exotiques envahissantes et pour les éradiquer;
- e) Les moyens d'améliorer la capacité des écosystèmes à résister et à survivre aux invasions d'espèces exotiques;
- f) Les priorités du travail de taxonomie, entre autres par le truchement de l'Initiative mondiale sur la taxonomie (voir UNEP/CBD/SBSTTA/6/6, pars. 94 et 95); et
- g) Les critères servant à évaluer les risques pour la diversité biologique découlant de l'introduction d'espèces exotiques, tant au niveau génétique qu'à celui des espèces et des écosystèmes.

12. *Charge* le Secrétaire exécutif de compiler des renseignements sur les sujets figurant au paragraphe 11 ci-dessus, en collaboration avec les organisations intéressées;

13. *Exhorte* les Parties, les gouvernements et les organisations concernées, au niveau approprié, à créer et offrir des outils techniques et l'information qui y est associée en vue de soutenir les initiatives de prévention, de détection rapide, d'éradication et/ou de contrôle des espèces exotiques envahissantes;

14. *Charge* le Secrétaire exécutif, compte tenu des ressources disponibles et en collaboration avec les organisation intéressées, de soutenir la création et la diffusion d'outils techniques et de

/...

l'information qui y est associée, sur la prévention, la détection rapide, l'éradication et/ou le contrôle des espèces exotiques envahissantes, entre autres au moyen des mesures suivantes :

a) La compilation et la diffusion d'études de cas présentées par les Parties et les autres gouvernements et organisations, et la diffusion des meilleures modèles et des leçons apprises, en s'inspirant, lorsqu'il convient, des outils présentés dans le document d'information UNEP/CBD/SBSTTA/6/INF/2 et dans la « boîte à outils » préparée par le Programme mondial sur les espèces envahissantes (UNEP/CBD/SBSTTA/INF/10);

b) La compilation et la préparation de nouvelles listes contenant la terminologie courante employée dans les instruments internationaux relatifs aux espèces exotiques envahissantes, et l'élaboration et la mise à jour, au besoin, d'une liste non contraignante de termes et expressions les plus couramment utilisés;

c) La compilation et l'offre de listes contenant des méthodes susceptibles d'aider les Parties à évaluer/analyser les risques que les espèces exotiques envahissantes font planer sur la diversité biologique, les habitats et les écosystèmes;

d) Le recensement de l'expertise existante dans le but de dresser un inventaire en matière de prévention, de détection rapide, d'éradication et/ou de contrôle des espèces exotiques envahissantes, qui pourrait être mis à la disposition des autres pays, y compris la liste d'experts de la Convention sur la diversité biologique;

e) La mise sur pied de bases de données qui pourraient être mise à la disposition de tous les pays, entre autres par le truchement du mécanisme d'échange d'informations;

f) L'élaboration de systèmes servant à faire état de nouvelles invasions d'espèces exotiques et de leur propagation à de nouvelles zones.

15. *Charge* le Secrétaire exécutif d'indiquer spécifiquement, lorsqu'il fera rapport sur les programmes de travail thématiques de la Convention, comment seront abordées les menaces que constituent les espèces exotiques envahissantes et leurs incidences;

16. *Examine* le besoin de mettre en place des mécanismes pour offrir un financement, conformément aux articles 20 et 21 de la Convention, à certaines activités et initiatives de renforcement des capacités, plus particulièrement dans les pays en développement et les pays aux économies en transition, en prenant tout particulièrement en compte les besoins des pays les moins développés et des petits États insulaires en développement;

TABLE DES MATIÈRES

Résumé.....	1
Recommandations proposées.....	2
I. INTRODUCTION.....	8
II. EXAMEN DES OPTIONS.....	8
A. Élaboration plus poussée des principes directeurs provisoires	10
B. Élaboration d'un instrument international	11
1. Élaboration d'un instrument d'ensemble	11
2. Élaboration d'un ou de plusieurs instruments afin de combler les déficiences décelées ..	11
3. Élargissement des instruments en vigueur	12
4. Examen des autres démarches possibles pour élaborer des instruments internationaux ...	13
C. Autres options possibles.....	13
1. Stratégies et plans d'action nationaux aux sur les espèces exotiques envahissantes	13
2. Collaboration internationale.....	15

I. INTRODUCTION

1. Aux termes du paragraphe 6 de la décision V/8, la Conférence des Parties a décidé d'examiner à sa sixième réunion les options ci-après pour assurer la mise en œuvre intégrale et efficace de l'article 8 h) :

- a) Poursuivre l'élaboration des principes directeurs pour prévenir l'introduction d'espèces exotiques envahissantes et atténuer leurs effets;
- b) Élaborer un instrument international ; et/ou
- c) D'autres options.

2. La Conférence des Parties a en outre décidé que les questions seraient examinées en se fondant sur les études de cas et les commentaires fournis par les Parties, d'autres gouvernements et les organes intéressés (paragraphe 5 de la décision), sur les résultats de la coopération avec des organisations internationales dans certains domaines (paragraphe 14) –ces données devant figurer dans un rapport d'étape préparé par le Secrétaire exécutif (paragraphe 15 de la décision; voir UNEP/CBD/SBSTTA/6/6 et UNEP/CBD/SBSTTA/INF/2)—, ainsi que sur un examen complet de l'efficacité et de l'efficience des mesures existantes en matière de prévention, de détection rapide, d'éradication et de contrôle des espèces exotiques envahissantes, que préparerait le Secrétaire exécutif en collaboration avec les organisations internationales intéressées par ces question (paragraphe 15: voir UNEP/CBD/SBSTTA/6/7). L'examen complet serait étayé par une série de documents d'information.^{1/} De plus, plusieurs résultats de la Phase I du Programme mondial sur les espèces envahissantes (PMEE) sont disponibles à cette fin. La présente note met également à profit les travaux du groupe de liaison sur les espèces exotiques envahissantes, qui a fourni une liste d'options pour de futurs travaux (UNEP/CBD/SBSTTA/6/INF/7).

3. Partant de cet ensemble d'éléments, la présente note dégage des options possibles pour assurer la mise en œuvre efficace et intégrale de l'article 8 h) de la Convention sur la diversité biologique, conformément à la décision V/8. Dans la section II, les options sont présentées, selon les trois groupes d'options dégagés par la Conférence des Parties, et en se fondant sur l'analyse des lacunes et des besoins qui ressortent de l'examen complet.

II. EXAMEN DES OPTIONS

4. Il existe une gamme étendue d'activités en cours et d'instruments en vigueur sur la question de la prévention, de la détection rapide, de l'éradication et du contrôle des espèces exotiques envahissantes. Néanmoins, il s'avère nécessaire d'approfondir les connaissances et la compréhension de la portée du problème des espèces exotiques envahissantes pour la mise en œuvre de la Convention. De plus, la capacité actuelle de relever les défis d'ordre environnemental, économique et social posés par les espèces exotiques envahissantes est insuffisante. Il existe des déficiences tant au niveau des outils actuellement

^{1/} Examen de l'efficacité et de l'efficience des mesures juridiques existantes (UNEP/CBD/SBSTTA/6/INF/5); Examen des activités de prévention, de détection rapide, d'éradication et de contrôle (UNEP/CBD/SBSTTA/6/INF/3); et Rapport sur les procédures, les critères et la capacité pour évaluer le risque posé par les espèces exotiques (UNEP/CBD/SBSTTA/6/INF/6).

disponibles comme au niveau de la capacité des pays de s'en servir. On constate également l'existence de lacunes dans le cadre réglementaire international, comme il ressort de l'examen complet (UNEP/CBD/SBSTTA/6/7). Qui plus est, plusieurs mesures ont été conçues pour réagir à certaines

espèces ou certains vecteurs dans les limites de secteurs spécifiques, comme l'agriculture, le commerce et les transports. Ces mesures n'abordent pas pleinement le problème de la menace que les espèces exotiques envahissantes font peser sur la diversité biologique.

5. La tâche à laquelle sont confrontés les responsables de l'élaboration des politiques est de parvenir à protéger la diversité biologique autochtone contre les effets des invasions, sans créer de nouveaux niveaux de complexité ou des doublons inutiles par rapport à ce qui se fait déjà. Il est entendu que le plus grand effort de mise en œuvre de la Convention est déployé au niveau national, que les États assument cet effort en s'aidant de leurs propres lois et politiques de l'environnement, et que chaque Partie doit élaborer ou adapter des stratégies, des plans d'action ou des programmes nationaux pour assurer la mise en œuvre de la Convention. La réalisation des objectifs de la Convention doit s'intégrer à d'autres initiatives pertinentes au niveau national.

6. Il faut également comprendre que la priorité accordée aux mesures à prendre sera différente selon les pays; il en va de même de la façon dont sera assurée la mise en œuvre. Pour certaines Parties, plus particulièrement celles qui exercent leur souveraineté sur des écosystèmes isolés du point de vue géographique et de l'évolution –sur des îles, par exemple–, les espèces exotiques envahissantes peuvent constituer la première cause de destruction de la diversité biologique. Pour d'autres, les conséquences de l'introduction d'espèces exotiques peuvent être moins importantes lorsqu'on compare ce problème à celui de la déforestation, la dégradation des sols, ou l'exploitation insoutenable des ressources biologiques.

7. Mais on sait aussi que la collaboration internationale est essentielle pour parer efficacement à la menace que posent les espèces exotiques envahissantes, plus particulièrement pour prévenir leur introduction. Ce fait se traduit par le vaste éventail d'instruments juridiques internationaux adoptés dans ce domaine. Lorsque des lacunes sont décelées, il serait parfois plus efficace de les combler dans le cadre même des instruments en question.

8. À la lumière des éléments exposés ci-dessus, et compte tenu de l'avis du groupe de liaison voulant que la priorité soit accordée au renforcement de la mise en œuvre au niveau national, que l'élaboration d'instruments contenant des règles contraignantes nécessitera une évaluation plus approfondie et que, entre-temps, il conviendrait de promouvoir des mécanismes de coopération (voir le document UNEP/CBD/SBSTTA/6/INF/7), l'examen de la deuxième option du paragraphe 16 de la décision V/8 –«élaboration d'un instrument international»– comprend l'analyse de la question de l'application des instruments déjà en vigueur et de la création de normes dans le cadre de ceux-ci. De plus, l'examen de la troisième possibilité indiquée dans la décision sous la rubrique «autres options» comprend à la fois l'examen des stratégies et des plans d'action nationaux, et la collaboration internationale.

9. Les options examinées et présentées ci-dessus au SBSTTA pour qu'il formule des recommandations à la Conférence des Parties intègrent les suggestions du groupe de liaison dans les domaines suivants : l'amélioration de la compréhension des besoins et des priorités chez les responsables de l'élaboration des politiques et chez le grand public; le renforcement des capacités; la création de mécanismes nationaux dans les ordres juridique, institutionnel et économique; la coopération bilatérale et multilatérale; l'établissement de normes et de lignes directrices internationales; la création d'outils et la prise de mesures pour assurer la prévention, la détection rapide et l'éradication rapide des espèces

/...

exotiques envahissantes qui menacent les écosystèmes, les habitats et les autres espèces; la création d'outils et la prise de mesures pour la lutte contre les invasions déjà détectées d'espèces exotiques et pour leur éradication (UNEP/CBD/SBSTTA/6/INF/7).

10. Pour les fins de l'examen de ces options, il convient de souligner qu'elles ne s'excluent pas mutuellement.

A. Élaboration plus poussée des principes directeurs provisoires

11. Le SBSTTA a élaboré des principes directeurs aux termes de la décision IV/1 C. Une version amendée des Principes directeurs provisoires sur la prévention et l'introduction des espèces exotiques et l'atténuation de leurs impacts est annexée à la décision V/8. Les Parties à la Convention, les autres gouvernements et les organisations intéressées ont été invités instamment à mettre les principes en pratique, selon le cas, dans le cadre de leurs activités visant la mise en œuvre de l'article 8 h), et dans les différents secteurs. Ils ont également été invités à présenter des commentaires par écrit (voir UNEP/CBD/SBSTTA/6/6 and INF/2).

12. Dans leur forme actuelle, les principes directeurs provisoires font déjà un apport utile à l'élaboration des politiques. Ils exposent des principes obligatoires susceptibles de dégager des modalités communes pour la prise de mesures au niveau national, régional et bilatéral, ce qui comprend une séquence de priorités en matière de prévention, de détection rapide, d'éradication et de lutte contre les espèces envahissantes. Les principes directeurs expliquent pourquoi il est nécessaire de prendre des mesures particulières pour lutter contre les introductions selon qu'elles soient intentionnelles ou accidentelles. Ils précisent en outre comment des concepts fondamentaux du droit international devraient s'appliquer au contexte spécifique des espèces exotiques, par exemple les mesures de précaution, la responsabilité des États susceptibles d'être des sources d'espèces exotiques envahissantes, et le besoin de renforcer les capacités et de promouvoir la coopération entre les États. L'éducation et la sensibilisation du public occupent également une place importante dans les principes directeurs.

13. Le fait que les principes directeurs provisoires n'aient pas un caractère contraignant offre certains avantages. Leur caractère facultatif permet de gagner du temps au chapitre de leur élaboration et d'éviter les délais inhérents à la négociation de traités officiels, tout en offrant une orientation structurée aux pays et aux régions qui souhaitent prendre rapidement des mesures qui soient conformes à des démarches faisant l'objet d'un consensus international. Les instruments non contraignants ayant suscité une forte participation de la communauté internationale au moment de leur élaboration sont la preuve d'un vaste consensus sur un sujet précis. Les États et les organisations concernées devraient donc les appliquer de bonne foi.

14. Par ailleurs, les instruments non contraignants comportent des limitations évidentes. Ils peuvent promouvoir l'harmonisation sans jamais exiger l'adoption de démarches communes pour l'élaboration de lois, de critères de prise de décision, de procédures d'évaluation/d'analyse environnementale ou des risques, et de mesures de gestion et de lutte. Dans leur version actuelle, les principes directeurs provisoires n'abordent pas la question du financement pour le renforcement des capacités, et ils ne se penchent pas spécifiquement sur des dimensions comme la responsabilité et les mesures de réparation. Mais ces questions peuvent être réglées par le recours à d'autres mécanismes prévus par la Convention (voir, par ex., la décision V/18 au sujet de l'évaluation des impacts, de la responsabilité et des mesures de réparation).

15. Les commentaires au sujet des principes directeurs provisoires transmis par les Parties et les autres gouvernements et organisations (UNEP/CBD/SBSSTA/6/6 et UNEP/CBD/SBSSTA/6/INF/2)

portent principalement sur le titre et la terminologie employée, lorsqu'ils ne proposent pas des changements au texte. Une Partie a même suggéré d'adopter deux principes complémentaires. Aucune des Parties n'a indiqué qu'il fallait mettre un terme à l'élaboration plus poussée des principes, ou qu'il ne fallait pas les adopter. Il semblerait donc que les principes pourraient être arrêtés définitivement et adoptés, à titre d'orientation non contraignante, lors de la sixième réunion de la Conférence des Parties.

16. L'application des principes directeurs exigera la mise en place de démarches spécifiques qui seront adaptées aux circonstances particulières d'une Partie, d'un gouvernement ou d'une organisation concernée. Des outils pour la mise en œuvre et l'échange des meilleurs modèles sont susceptibles de faciliter leur mise en œuvre et d'aider les Parties à les mettre en pratique. La section C (« Autres options ») traite de la création de ces outils et de l'échange d'information.

B. Élaboration d'un instrument international

17. Les options portant sur l'élaboration d'un ou de plusieurs instruments internationaux, ou encore sur l'élargissement des instruments en vigueur, sont résumées ci-après.

1. Élaboration d'un instrument d'ensemble

18. Une façon de procéder consisterait à adopter un accord cadre qui servirait d'instrument obligatoire régissant tous les secteurs concernés par les problèmes soulevés par les espèces exotiques envahissantes, notamment le transport, le commerce, le tourisme, l'industrie primaire, la santé publique et la conservation. Les dispositions de fond de cet accord pourraient aborder des questions déjà traitées dans les principes directeurs provisoires et des questions complémentaires, comme l'établissement de normes, le renforcement des capacités et les aspects financiers. L'accord pourrait être complété par des annexes techniques réunissant ou créant des renvois vers des normes sectorielles, des lignes directrices ou des pratiques visant des voies d'accès ou des activités spécifiques.

19. Sans même entrer dans la question du temps et de l'engagement que supposerait l'élaboration d'un nouveau traité, il faudrait considérer avec soin les conséquences que cette démarche pourrait entraîner sur les accords déjà en vigueur. Plusieurs instruments et démarches abordent la question des espèces exotiques et, dans certains cas, des travaux sont déjà en cours dans le cadre de ces instruments pour offrir une orientation et des normes aux Parties contractantes ou à leurs membres. Un nouvel instrument ne devrait pas avoir pour objet de supplanter ou de saper les résultats obtenus ou l'expertise constituée jusqu'à présent, sinon qu'il devrait viser à l'uniformité des démarches mises de l'avant par les différents instruments, dans le but de faciliter la coopération entre tous les organismes gouvernementaux et les parties prenantes intéressées.

20. Si l'option choisie est de créer un nouvel instrument, il faudrait examiner tout particulièrement quatre aspects ayant trait au système de commerce multilatéral : a) la forme qu'il faudrait donner à des normes environnementales spécifiques; b) la capacité institutionnelle et technique nécessaire pour les élaborer; c) le rapport qui existerait entre ces normes spécifiques et les normes actuelles ou normes futures reconnues aux termes de l'Accord SPS ou autres accords de l'OMC; et d) la manière d'entretenir un dialogue et de favoriser la coopération avec l'OMC pour assurer la reconnaissance de ces normes.

2. Élaboration d'un ou de plusieurs instruments pour combler les déficiences décelées

21. Une autre possibilité consisterait à concevoir un ou plusieurs instruments pour combler les vides que l'examen complet a permis de révéler dans le cadre existant. L'organisation maritime internationale œuvre à l'heure actuelle pour combler un de ces lacunes. Le SBSTTA et la Conférence des Parties

/...

pourraient mettre à profit cette expérience. À l'origine, la stratégie de l'OMI sur la gestion des eaux de ballast consistait à promouvoir l'observation volontaire des orientations techniques adoptées en 1993 et remaniées en 1997. Toutefois, constatant les limites de ces directives non obligatoires, le Comité de protection de l'environnement marin de l'IMO a prôné l'élaboration de règles contraignantes à l'échelle mondiale qui s'inspiraient largement des lignes directrices de 1997. En 2002, une conférence diplomatique se penchera sur la possibilité de donner un caractère officiel aux lignes directrices de 1997, qui pourraient prendre la forme d'une nouvelle annexe à la convention MARPOL, d'une nouvelle convention ou d'un autre type d'instrument juridique. Une démarche semblable pourrait être utilisée pour combler les vides décelés, par exemple dans le cas des introductions par voie aquatique. Ces règles pourraient s'inspirer de mesures non contraignantes qui existent actuellement, comme les dispositions pertinentes du Code de conduite pour une pêche responsable, de la FAO, du Code de bonnes pratiques pour l'introduction et le transfert d'organismes marins, du Conseil international pour l'exploration de la mer, et des textes de la Commission européenne consultative pour les pêches dans les eaux intérieures (CECPI).

22. Pour d'autres domaines où il n'existe pas d'instruments, comme pour les vecteurs liés à la navigation maritime (hormis les eaux de ballast), des démarches non contraignantes pourraient être employées au début. Des instruments non contraignants pourraient également servir à élaborer des orientations plus poussées dans le cadre des instruments actuellement en vigueur.

23. Dans la mesure où de nouveaux instruments s'enchaînent au sein d'institutions, d'accords et de programmes déjà en place, cette option entraînera probablement le moins d'exigences sur les plans politique, juridique et institutionnel. À brève échéance, cette option pourrait constituer l'approche la plus efficace. Toutefois, l'élimination des lacunes et des déficiences doit s'appuyer sur une démarche stratégique et consultative, au lieu d'être fragmentaire ou sectorielle, sinon il y a un risque de perpétuer la dispersion et d'encourager la prolifération des initiatives au détriment de la rationalisation et de l'uniformité. Il faudra une planification minutieuse pour faire en sorte que cette approche encourage des démarches exhaustives et intégrées, tant au niveau national qu'à l'échelle internationale.

3. Élargissement des instruments en vigueur

24. Une troisième possibilité consisterait à faire des aménagements dans les instruments en vigueur en matière de mesures sanitaires et phytosanitaires, de sécurité alimentaire et de santé publique, voire à élargir ces instruments. Au nom de l'efficacité, des raisons d'ordre pratique indiquent qu'il convient de tirer le plus grand parti possible des mécanismes et de l'expertise déjà en place, plus particulièrement au chapitre de l'établissement des normes et des méthodes d'évaluation des risques, et à utiliser pleinement les réseaux régionaux et la capacité qui existe au niveau national. En outre, la Convention internationale sur la protection des végétaux, l'Office international des épizooties et la Commission du Codex Alimentarius agissent déjà comme interface avec le système de commerce multilatéral et ils sont officiellement reconnus aux termes de l'Accord SPS.

25. Cependant, lors de l'examen de cette possibilité il faudra tenir compte de la capacité et de la volonté des organisations concernées (et des organismes nationaux) à opérer de nouveaux changements. Le processus actuel d'élaboration de normes et d'harmonisation des méthodes d'évaluation/analyse des risques n'a été lancé que tout récemment, comme conséquence du besoin d'uniformité avec les règles et les principes de l'OMC. Même dans le cas de la Convention internationale sur la protection des végétaux, l'organisation qui a probablement le plus revu son mandat, les amendements convenus en 1997 ne sont pas encore entrés en vigueur. De manière plus générale, les forces à l'œuvre pour assurer la prise en compte des dimensions environnementales et sociales n'ont pas été pleinement utilisées, et il ne semble pas y avoir consensus pour élaborer des normes en vertu de ces régimes.

26. Hormis ces limitations, une démarche visant le renforcement des instruments existants est déjà lancée; elle consiste à cerner les domaines où d'autres travaux sont nécessaires. Lors d'une réunion d'un groupe de travail à composition non limitée de la Convention internationale pour la protection des végétaux, tenue en juin 2000, les membres ont cerné le besoin de revoir les normes de la Convention pour aborder pleinement les risques environnementaux. Une réunion est prévue en février 2001 pour entreprendre les travaux dans ce domaine. Les résultats de cette réunion devraient être communiqués à la sixième réunion du SBSTTA. La Convention sur la diversité biologique pourrait promouvoir activement ces initiatives, en établissant par exemple des démarches communes pour l'élaboration des normes, ou des programmes de travail conjoints entre les secrétariats.

4. Examen des autres démarches possibles pour élaborer des instruments internationaux

27. Un nouvel instrument ne devrait être élaboré que si cela est pleinement justifié, en d'autres termes s'il y a consensus à l'effet que le cadre réglementaire en place limite l'action efficace pour lutter contre les espèces exotiques. Compte tenu du nombre d'accords déjà en vigueur, il serait difficile à l'heure actuelle de parvenir à un consensus sur le besoin de rédiger un nouvel instrument d'ensemble. Mais il y aurait sans doute des arguments en faveur de l'élaboration d'instruments ciblés qui seraient destinés à combler les déficiences décelées, et/ou sur la possibilité d'établir des normes dans le cadre des accords déjà en vigueur.

28. Si l'on examine la possibilité d'élaborer un instrument d'ensemble ou un instrument visant à combler des lacunes spécifiques, il faudra réfléchir à la question de savoir quelle organisation ou quel accord cadre se chargerait de promouvoir les rondes de négociation et serait éventuellement le dépositaire du nouvel instrument. Parmi les accords multilatéraux, la Convention sur la diversité biologique est le seul instrument de portée mondiale qui offre un cadre juridique d'ensemble permettant l'adoption de mesures pour protéger toutes les facettes de la diversité biologique contre les incidences nuisibles des espèces exotiques envahissantes. La Convention prévoit que la Conférence des Parties peut adopter deux types d'instruments contraignants : des annexes et des protocoles. ^{2/}

C. Autres options possibles

29. Plusieurs autres options permettraient d'intensifier la coopération et la synergie, et d'aborder le problème des déficiences ou lacunes dans les politiques, sans avoir à élaborer de nouveaux instruments, notamment : i) la préparation de stratégies et plans d'action nationaux sur les espèces exotiques envahissantes, et ii) la collaboration à l'échelle internationale.

1. Les stratégies et plans d'action nationaux sur les espèces exotiques envahissantes

30. Lors de sa cinquième réunion, la Conférence des Parties a exhorté les Parties, les autres gouvernements et les organes concernés à donner la priorité à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies et de plans d'action nationaux sur les espèces exotiques envahissantes.

31. La démarche d'élaboration de ces stratégies et plans d'action devrait être fondée sur les priorités et les besoins nationaux, et être orientée, entre autres, par les aspects suivants : i) le fait que les espèces

^{2/} Une annexe comporte un mécanisme simplifié pour son entrée en vigueur, mais son utilisation se limite à appuyer les dispositions prévues par la convention. Si la Conférence des Parties souhaite développer la capacité technique et institutionnelle d'établir des normes environnementales à l'avenir, il faudrait alors se tourner vers le protocole (article 29 de la Convention sur les « Amendements à la Convention ou aux protocoles » et article 30 « Adoption des annexes et amendements aux annexes »).

exotiques envahissantes peuvent représenter un problème de taille à l'intérieur des frontières nationales d'un pays donné; ii) les principes directeurs provisoires pour la prévention et l'introduction des espèces exotiques, et l'atténuation de leurs effets; et iii) l'information sur le rapport coût-efficacité des mesures à adopter pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes. La préparation de stratégies et de plans d'action devrait comprendre une étude de l'ensemble des politiques, lois et institutions pertinentes ou concernées, ainsi qu'un examen des mécanismes économiques. Cette démarche devrait cerner les manques, les incohérences et les conflits et, selon le cas, adapter en conséquence les politiques, les lois et les institutions, ou en créer de nouvelles.

32. L'information relative aux mesures pour la prévention et le contrôle des espèces exotiques contenues dans les politiques, les stratégies et les plans d'action nationaux sur la diversité biologique, dont le rapport d'étape sur les espèces exotiques (UNEP/CBD/SBSTTA/6/6) offre un résumé, souligne le besoin d'intégrer des stratégies et des plans d'action nationaux sur les espèces exotiques envahissantes dans les politiques, les stratégies et les plans d'action nationaux sur la diversité biologique, et en général dans les politiques, stratégies et plans d'action sectoriels et inter-sectoriels (article 6 de la Convention), en se fondant sur la méthode des écosystèmes.

33. L'examen de l'efficacité et de l'efficience des mesures déjà en place (UNEP/CBD/SBSTTA/6/7) a mis en relief le besoin d'une coopération accrue entre les différents secteurs susceptibles de constituer des points d'entrée ou des vecteurs pour le transfert accidentel d'espèces exotiques envahissantes, dans le but d'améliorer la prévention, la détection rapide, l'éradication et/ou le contrôle des espèces exotiques envahissantes. Une communication accrue entre les correspondants des instruments internationaux pertinents serait un moyen important pour améliorer la coopération au niveau national.

34. L'analyse des rapports thématiques nationaux sur les espèces exotiques envahissantes (UNEP/CBD/SBSTTA/6/INF/2) démontre que la plupart des pays ont une capacité limitée de faire face au problème des espèces exotiques. Ce fait souligne le besoin de collaboration entre des pays voisins et, s'il y a lieu, entre ceux-ci et d'autres pays, pour parer aux menaces que posent les espèces exotiques envahissantes à la diversité biologique des écosystèmes qui s'étendent au-delà des frontières nationales, ainsi qu'aux espèces migratrices, et pour aborder des questions d'intérêt commun à l'échelle régionale.

35. Au moment de planifier et de mettre en œuvre des stratégies et des plans d'action nationaux sur les espèces exotiques envahissantes, il importera de faciliter la participation de tous les groupes intéressés, notamment les collectivités locales, les communautés autochtones et le secteur privé. Les stratégies et plans d'action doivent sensibiliser les responsables de l'élaboration des politiques, le secteur privé et le grand public, sur les menaces que constituent les espèces exotiques envahissantes pour la diversité biologique et les biens et services écologiques qui y sont associés. Les résultats des travaux de la phase I du PMEE offrent des conseils sur la façon de mener des campagnes de sensibilisation et d'éducation efficaces (UNEP/CBD/SBSTTA/6/INF/9 et 10).

36. Les États qui souhaitent adopter ou renforcer leur cadre juridique national, ou établir des démarches bilatérales ou sous-régionales pour la coordination sont invités à consulter les documents disponibles, comme *A Guide to Designing Legal and Institutional Frameworks on Alien Invasive Species*, de l'UICN (UNEP/CBD/SBSTTA/6/INF/8). D'autres conseils sont offerts dans le document UNEP/CBD/SBSTTA/6/INF/7, en ce qui a trait aux techniques de surveillance, aux outils nécessaires pour établir un inventaire, au renforcement du contrôle aux frontières, au déplacement des espèces à l'intérieur des frontières nationales, aux risques posés par les vecteurs et par les efforts d'aide internationale, aux mécanismes de réaction d'urgence, à la capacité de faire des prévisions, à l'application de la méthode des écosystèmes dans les mesures de contrôle et de lutte, et à la planification et la mise en œuvre des travaux d'éradication.

2. La collaboration internationale

37. Les risques que les espèces exotiques envahissantes font peser sur la diversité biologique vont en augmentant en raison des phénomènes de transformation mondiale liés aux changements climatiques et à l'intensification du commerce, du transport et du tourisme suscitée par la mondialisation, et aussi à cause de l'évolution continue de l'agriculture, de l'aquaculture, de la foresterie et des infrastructures. L'intérêt porté aux risques que représentent ces changements est insuffisant, même s'il y a plusieurs instruments juridiques pour aborder ces questions. Les éléments proposés ci-dessus au SBSTTA à titre de projet de recommandations à la Conférence des Parties suggèrent d'accroître l'intérêt porté à ces questions, en faisant appel aux organisations internationales concernées.

38. Lors de sa cinquième réunion, la Conférence des Parties a invité les organisations concernées et les parties contractantes aux instruments pertinents à aider les Parties dans plusieurs domaines ayant trait à la mise en œuvre de l'article 8 h), et à coordonner les travaux en la matière. La section V du rapport d'étape (UNEP/CBD/SBSTTA/6/6) présente un survol des activités entreprises jusqu'à présent.

39. Plusieurs Parties ne disposent pas d'une information suffisante au sujet de leur diversité biologique. Il peut s'avérer coûteux et difficile de dresser des inventaires de la diversité biologique existante. Il serait donc souhaitable d'offrir des outils pour entreprendre ce type de travaux. Le SBSTTA pourrait s'associer à des partenaires (comme le PMEE et le Millenium Ecosystem Assessment) pour créer des outils et entreprendre l'évaluation des niveaux de référence.

40. La Convention sur la diversité biologique et d'autres organisations et institutions pourraient parfaire l'échange d'information comme mécanisme servant à accroître la capacité des Parties à faire face aux problèmes causés par les espèces exotiques envahissantes. Il est nécessaire de développer davantage le mécanisme intégré d'échange d'information et d'autres mécanismes afin de faciliter la coopération scientifique et technique sur les espèces exotiques envahissantes. La participation de partenaires pourrait être sollicitée pour la création de ces mécanismes. Le SBSTTA pourrait œuvrer avec le PMEE et d'autres organes intéressés pour déterminer des moyens d'améliorer l'accès des Parties à l'information. Cette démarche pourrait comprendre la poursuite du travail effectué sur les bases de données pendant la phase I du PMEE. Il y aurait lieu d'examiner la possibilité de désigner les correspondants actuels de instruments en vigueur, ou d'en désigner de nouveaux, pour agir à titre de point de contact unique au sein des pays et des organisations.

41. Il y aurait lieu d'encourager un démarche coordonnée pour la création et la mise à jour de bases de données sur la présence, la biologie et la gestion d'espèces exotiques, et de favoriser la création de centres spécialisés dans des aspects spécifiques de la mise en œuvre de l'article 8 h). Ces centres pourraient fournir de l'assistance technique aux Parties.

42. Certains problèmes reliés à la terminologie pourraient être réglés par des voies moins formelles. Les principales organisations internationales pourraient collaborer ensemble pour produire un glossaire de d'équivalents qui pourrait s'inspirer des documents déjà publiés (par ex., le glossaire de termes phytosanitaires de la Convention internationale pour la protection des végétaux) et des définitions contenues dans les traités, sans toutefois aller jusqu'à une normalisation complète, ce qui serait extrêmement difficile à réaliser.

43. La création d'outils pour la prévention et la gestion des espèces exotiques envahissantes a été définie comme étant un besoin urgent. Les domaines prioritaires pourraient porter sur l'élaboration de

/...

techniques et le développement des capacités en matière d'évaluation/analyse des risques –ce qui comprendrait la création d'un éventuel système de détection et d'alarme rapides— et l'établissement de normes internationales. Les institutions et organisations internationales pourraient jouer un rôle de premier plan dans ce domaine.

44. Les organisations et institutions internationales pourraient aider à mettre en place des projets pilotes pour le renforcement des capacités, afin d'accroître les capacités tant au niveau national que régional. Le Fonds pour l'environnement mondial pourrait être approché pour fournir une orientation sur les priorités à établir en matière de renforcement des capacités et des moyens d'améliorer les façons d'offrir de l'assistance. Les bailleurs de fonds bilatéraux et multilatéraux pourraient également être contactés pour offrir leur soutien.

45. Les conventions et accords qui embrassent certains aspects de la diversité biologique sur des sites précis offrent un occasion unique d'examiner les volets de recherche et de gestion des mécanismes destinés à améliorer la capacité des écosystèmes à résister et à survivre aux invasions par des espèces exotiques. Ce réseau de sites placés sous le mandat de conventions internationales constitue une excellente « salle de cours » mondiale qui permet d'établir un maillage aux niveaux scientifique et institutionnel en vue de faire avancer la compréhension des facteurs en jeu dans les principaux types d'écosystèmes. Des exemples seraient les programmes pilotes de type coopératif situés autour de sites gérés par d'autres conventions (plus particulièrement les sites de la Convention Ramsar et de la convention sur les espèces migratrices, et ceux des programmes l'Homme et la biosphère et du patrimoine mondial, de l'UNESCO). Ces travaux pourraient offrir de la formation et une impulsion pour aborder les problèmes liés aux espèces exotiques qui intéressent la mise en œuvre de l'article 8 h) de la Convention, tout en obéissant aux impératifs opérationnels de chaque accord pertinent.

46. Le fait de faire progresser la recherche en général pour accroître les connaissances et la compréhension des incidences causées par les espèces exotiques envahissantes sur la diversité biologique de manière coordonnée au sein d'organisations, d'institutions et d'instruments internationaux résultera en une efficacité et des progrès accrus au chapitre de la définition de la portée des menaces posés par les espèces exotiques envahissantes et des mesures de réparation nécessaires pour annuler leurs effets.